

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)
Fourniture de PAINS et PATISSERIES FRAIS

ARTICLE 1er - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de pains et pâtisseries frais. Le marché est un marché à bons de commande. La durée du marché est fixée à ... mois à compter du..... En application de l'article 16 du Code des Marchés Publics (CMP), le marché pourra être reconduit pour une nouvelle période de ... mois, sans que la durée totale du marché puisse excéder ... mois.

1.1 DÉFINITION DE LA FOURNITURE

Les produits, objets du marché, sont ceux définis sur les annexes quantitatives à l'acte d'engagement.

Echantillonnage

L'envoi d'échantillons est obligatoire. Cet échantillonnage sera composé de 5 échantillons de chaque produit proposé. Ceux-ci, enveloppés de manière hermétique seront identifiés au moyen d'une étiquette collée sur le sachet portant mention du nom du fournisseur. Les échantillons seront livrés à l'adresse suivante :.....

La date exacte sera précisée ultérieurement. Elle est impérative.

Les échantillons ne pourront en aucun cas être facturés

1.2 QUANTITÉS

Les prévisions de quantités sont stipulées sur les annexes à l'acte d'engagement. La limite de variation de ces quantités est fixée à plus ou moins 20% par rapport aux chiffres indiqués.

1.3 ALLOTISSEMENT

Marché à lot unique. Toutefois, le titulaire du lot 1 se verra attribuer le lot 2 pour lequel il aura proposé une remise fixe sur son tarif général

1.4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Les critères d'attribution, sont définis à l'article 4.2 du Règlement Particulier de la Consultation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans

les archives de l'administration fait seule foi,

- le cahier des causes administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services en vigueur au moment du marché
- les bons de commande,
- les décisions du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) relatives aux produits du présent marché et tous les textes visés par ces décisions; notamment : la Spécification technique n°E5-05 du 8 décembre 2005 applicable aux graisses végétales et-ou animales alimentaires, la Spécification technique n° E6-07 du 4 mai 2007 applicable aux matières grasses tartinables (beurres, margarines, etc.) et aux matières grasses laitières, la Spécification technique n° E4-05 relative aux huiles végétales alimentaires, la Brochure 5541-1, la Brochure 5541-5.
- les directives européennes applicables au présent marché.

ARTICLE 3 - PASSATION ET EXÉCUTION DES COMMANDES

Les commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande qui comportent :

- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le lieu et la date de livraison,
- la signature du Directeur de l'établissement ou de son représentant.

La fréquence des commandes sera déterminée par la personne publique en fonction des besoins et en accord avec le fournisseur : minimum 1 livraison par jour entre ... heures et ... heures.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le candidat s'engagera sur la périodicité et les quantités minimum de livraisons suivant les modèles joints en annexes B et C à l'acte d'engagement.

L'absence de ces documents dans l'offre entraînera l'annulation de l'offre.

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante aux heures d'ouverture de l'établissement, et au lieu indiqué.

4.1 TRANSPORT

Les marchandises seront acheminées par moyen de transport adapté respectant toutes les règles d'hygiène alimentaire (état sanitaire, température, etc...).

4.2 BULLETIN DE LIVRAISON

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le lieu de livraison,
- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence à la commande, dans la mesure du possible,
- la caractéristique essentielle de la fourniture (qualité, catégories),

- les quantités livrées,
- les prix unitaires.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

5.1 VÉRIFICATION

Les deux vérifications, qualitatives d'une part, quantitatives d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par la personne publique ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2 DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

5.2.1. Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant :

L'admission est prononcée séance tenante par la personne publique ou son représentant, sous réserve de la conformité des résultats des analyses visées supra à l'article 5.1 avec les stipulations du marché, et, éventuellement, des vices cachés. L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par la personne publique ou son représentant sur le bulletin de livraison.

5.2.2 Vérification qualitative non conforme : En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet. Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut la refuser. Elle doit alors être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2.3 Vérification quantitative non conforme : Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la personne publique peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 GARANTIE CONTRE LES VICES CACHÉS

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment pour certaines denrées alimentaires),
- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré du pouvoir adjudicateur.

6.2 GARANTIE AUTRE QUE CELLE DES VICES CACHES

Cf. décisions, textes et directives visés à l'article 2.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas demandé de cautionnement au(x) titulaires(s) du présent marché.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 NATURE DES PRESTATIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

Les prestations, objet du marché, sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

8.2 PRIX

Le fournisseur proposera un prix hors TVA. Le prix est ferme pour un an. Le prix de la coupe et de l'emballage apparaîtra lors de la proposition d'offre toutes taxes comprises et sera ferme et définitif pour toute la durée du marché.

8.3 CONTENU DU PRIX

Le prix s'entend marchandises rendues franco entrepôt de l'établissement destinataire. Il est établi : emballage perdu.

8.4 PRIX PROMOTIONNELS

Lors d'opérations ponctuelles s'il s'avère que le prix promotionnel est inférieur au prix défini comme ci-dessus, le titulaire appliquera de manière systématique le prix le plus bas.

8.5 PLAFONNEMENT DU PRIX

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison. Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci. Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 20 000 euros hors taxes. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché. Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Elle est égale à 5% du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, si le délai d'exécution du marché excède 12 mois. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87.III du CMP.

ARTICLE 10 - AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas versé d'avance facultative.

ARTICLE 11 - ACOMPTES

Il n'est pas versé d'acomptes.

ARTICLE 12 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

12.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront établies en trois exemplaires – un original et deux duplicatas – à l'intitulé de la personne publique, et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché*,
- fourniture livrée, exactement définie – quantité et date de livraison,
- le cours correspondant à la fourniture,
- le coefficient,
- le prix unitaire hors-taxe,
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée,
- taux et montant de la T.V.A.,
- montant total T.V.A. incluse,
- date de la facturation.

Si celles-ci sont établies à la livraison, elles pourront faire l'objet d'un relevé de factures à la quinzaine ou mensuel (en triple exemplaire également). Les calculs sont arrondis au centime dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 mars 1972 (J.O. du 6 avril 1972) et la lettre commune du 18 avril 1972 (B.O.E.N. du 18 mai 1972).

* Important : Dans le cas où le fournisseur serait titulaire de plusieurs marchés, il devra impérativement établir une facture par marché. Les factures ne respectant pas ce principe

seront systématiquement retournées au titulaire pour modification.

12.2 PAIEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le comptable chargé du paiement est

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée après mise en demeure du fournisseur défaillant. Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.